



Commune de AUSSOIS
(Hors agglomération)
D108 du PR 0+0565 au PR 6+0000

Arrêté temporaire n° 22-AT-1012
Portant réglementation de la circulation

Challenge Mountain Collection 2022 – Montée de Plan d'Amont
(Aussois)

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 14 février 2022 relatif aux délégations de signature

Vu la demande de HAUTE MAURIENNE VANOISE TOURISME

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une course sportive "Challenge Mountain Collection 2022 – Montée de Plan d'Amont (Aussois)"

rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 18/06/2022 sur la D108

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le 18/06/2022, la circulation des véhicules est interdite de 09h00 à 12h00 sur la D108 du PR 0+0565 au PR 6+0000 (AUSSOIS) situés hors agglomération.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, HAUTE MAURIENNE VANOISE TOURISME.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBÉRY, le _____

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

La responsable du Service Exploitation

#signautre1#

DIFFUSION:

- HAUTE MAURIENNE VANOISE TOURISME
- PC OSIRIS
- Le Maire d'AUSOIS
- SDIS 73
- SMUR
- MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.